



Arrêté n°AR-TEMP-171-26

Nature de l'acte : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**PORTANT AUTORISATION DE TIRER UN FEU D'ARTIFICE LE LUNDI 13 JUILLET 2026**

Le Maire de la Commune de Mornant,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 ;

**Vu** le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

**Vu** l'Arrêté du 31 mai 2010 modifié ;

**Vu** la déclaration dont récépissé a été délivré sous la référence 2026/47 en date du 13/05/2026,

**Considérant** que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

**Considérant** le décret relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

**Considérant** la demande de Monsieur Guillaume LECOQ, compagnie L, 5 rue du Manoir de Servigné, 35000 Rennes,

**A R R E T E:**

**ARTICLE 1er :**

La compagnie L, 5 rue du Manoir de Servigné, 35000 Rennes, est autorisée à tirer un feu d'artifice lors de la fête du lundi 13 juillet 2026, entre 22h et 23h30, et ce depuis le Clos Fournereau à Mornant.

**ARTICLE 2 :**

La mise en œuvre du feu d'artifice (ou spectacle pyrotechnique) est placée sous la responsabilité de la compagnie L, chargés de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en préfecture.

**ARTICLE 3 :**

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du spectacle, la compagnie L, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

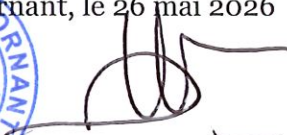
**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliatiions en seront adressées à :

- \* Monsieur Guillaume LECOQ, compagnie L, pétitionnaire.
- \* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- \* Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
- \* Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information.
- \* COPAMO, pour information.
- \* Madame la Préfète du Rhône.

**ARTICLE dernier :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 26 mai 2026  
Le Maire,  
  
Renaud PFEFFER

